



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 juin 2023
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0414(COD)**

**10107/23
ADD 1**

**EMPL 294
SOC 422
CODEC 1011**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme - Déclaration de la Lituanie

Les délégations trouveront ci-joint une déclaration de la Lituanie concernant la proposition susvisée.

Déclaration de la Lituanie

La Lituanie soutient les objectifs de cette directive visant à améliorer les conditions de travail des travailleurs des plateformes et la protection des personnes exécutant un travail via une plateforme pour ce qui est du traitement de leurs données à caractère personnel via le recours à des systèmes de surveillance ou de prise de décision automatisés.

La Lituanie estime que la directive ne devrait pas restreindre le dialogue social entre les personnes exécutant un travail via une plateforme et les plateformes de travail numériques, ainsi qu'entre leurs représentants, mais plutôt le promouvoir. Cette directive devrait être compatible avec les lignes directrices de la Commission européenne relatives à l'application du droit de la concurrence de l'Union aux conventions collectives concernant les conditions de travail des travailleurs indépendants sans salariés. Nous sommes d'avis que les mesures ou les règles prévues par le droit ou les conventions collectives ne doivent pas être prises en compte en vue du déclenchement automatique de la présomption légale et de la requalification du statut professionnel.

Dans le même temps, la Lituanie souligne que la présomption légale, ses critères, le seuil de déclenchement de la présomption légale, l'application de la présomption légale ainsi que son renversement devraient être proportionnés et ne devraient pas entraîner de charge administrative pour les véritables travailleurs indépendants.